

Règles anti-Covid à partir du 1 octobre 2022

Avec l'adaptation de la [loi sur la protection contre les infections](#) en septembre 2022 par le gouvernement fédéral, certaines mesures seront désormais régies par la loi sur la protection contre les infections et non plus par les règlements Covid des Länder.



Obligation de porter le masque (masque médical ou masque FFP2)

- » Dans les transports publics locaux de passagers (TPLP)
- » Pour le personnel (lorsque l'activité implique un contact physique avec d'autres personnes) :
 - » dans les TPLP,
 - » Dans les cabinets médicaux, dentaires et de psychothérapie et dans les cabinets d'autres professions médicales humaines,
 - » dans les établissements, à bord des véhicules et sur les sites d'intervention des services de secours,
 - » dans les établissements d'aide aux sans-abri,
 - » dans les hôpitaux, les maisons médicalisées, les centres de dialyse, les établissements d'aide à la réinsertion et les services de soins ambulatoires,
 - » dans les établissements de santé publique qui pratiquent des examens médicaux, des mesures de prévention ou des traitements ambulatoires.

Obligation de porter le masque (masque FFP2) – Réglementation effectuée par le gouvernement fédéral

- » Dans les transports publics interurbains de voyageurs.
- » Pour les patientes et les patients ainsi que les visiteuses et visiteurs :
 - » dans les hôpitaux et les centres de rééducation où sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux dispensés dans les hôpitaux,
 - » dans des établissements d'hospitalisation complète ou partielle pour l'assistance et l'hébergement de personnes âgées, handicapées ou dépendantes et établissements comparables,
 - » dans les cabinets médicaux, dentaires et de psychothérapie et dans les cabinets d'autres professions médicales humaines,
 - » les établissements pour les opérations en ambulatoire,
 - » les établissements de dialyse,
 - » les cliniques de jour,
 - » les établissements de santé publique qui pratiquent des examens médicaux, des mesures de prévention ou des traitements ambulatoires,
 - » les services de secours
 - » dans d'autres établissements médicaux ambulatoires ou hospitaliers comparables.

Exceptions à l'obligation du port du masque :

- » Enfants jusqu'à 5 ans inclus.
- » Si le masque FFP2 est obligatoire, les enfants jusqu'à 13 ans inclus peuvent également porter un masque médical dans les moyens de transport public interurbain de voyageurs.
- » Personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons de santé (certificat médical requis).
- » Pour les personnes sourdes et malentendantes, les personnes qui communiquent avec elles et les personnes qui les accompagnent.
- » Pour autant qu'une autre protection au moins équivalente soit offerte aux autres personnes.

Règles anti-Covid à partir du 1 octobre 2022

Avec l'adaptation de la [loi sur la protection contre les infections](#) en septembre 2022 par le gouvernement fédéral, certaines mesures seront désormais régies par la loi sur la protection contre les infections et non plus par les règlements Covid des Länder.



Obligation de test

- » Pour les visiteuses et visiteurs dans les hôpitaux ainsi que dans les établissements de soins hospitaliers et semi-hospitaliers et les établissements comparables (réglementation fédérale, [§ 28b alinéa 1 N° 3 IfSG](#)).
- » Pour les employés des services de soins ambulatoires et des prestataires de services fournissant des prestations comparables, pendant leur activité (réglementation fédérale, [§ 28b alinéa 1 N° 4 IfSG](#)).
- » les institutions d'aide à la réinsertion, les services de soins ambulatoires.
- » Dans les centres d'éducation et de conseil spécialisés (SBBZ) spécialisés dans le développement mental et le développement physique et moteur, dans les écoles maternelles spécialisées dans ces domaines, dans les centres d'éducation et de conseil spécialisés dans d'autres domaines.
- » Centres d'accueil du Land pour l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés etc.
- » Dans les établissements pénitentiaires etc.

Exceptions à l'obligation du test :

- » Les forces des pompiers, des services de secours, de la police et de la protection civile en action.
- » Les visiteurs, accompagnateurs ou autres personnes dans le cadre d'une intervention d'urgence, d'un transport de malades ou d'un accompagnement en fin de vie.
- » Les personnes qui ne pénètrent dans les établissements susmentionnés que pour une durée négligeable, sans contact avec les personnes traitées, assistées ou soignées dans l'établissement, ainsi que pour les enfants jusqu'à l'âge d'un an révolu.

Isolement & quarantaine

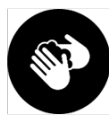
- » Vous trouverez un FAQ exhaustif sur le thème sur [Baden-Württemberg.de](https://www.baden-wuerttemberg.de).

[Ministère fédéral de la santé : Quelles sont les mesures fédérales applicables à partir du 1^{er} octobre ?](#)

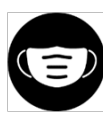
Nous recommandons en principe :



la distanciation physique



les règles d'hygiène



le port d'un masque médical ou FFP2



l'utilisation de l'application Alerte Corona



les recommandations d'aération régulière